



CODE DE DÉONTOLOGIE POUR L'UTILISATION **DES DONNEES FLORISTIQUES** **DE LA BASE DE DONNÉES DE GENTIANA**

Objet du Code de Déontologie

GENTIANA met en œuvre un recensement des espèces végétales sauvages de l'Isère dont l'objectif est leur étude et leur connaissance, afin d'en permettre une protection plus efficace.

Les participants à ce recensement notent les informations concernant les espèces observées sur des fiches de relevé. Elles transmettent ces fiches à GENTIANA qui les intègre dans sa base de données INFLORIS.

Diverses réglementations concernant la protection de nombreuses espèces végétales sont applicables : les participants s'engagent à déterminer les espèces sans leur porter préjudice en respectant ces réglementations.

Le présent Code de Déontologie définit les règles selon lesquelles les observations confiées à GENTIANA sont gérées et utilisées, et garantit la bonne utilisation qui en est faite. Il précise les conditions de publication de ces données dans le cadre des études et actions réalisées par GENTIANA.

Article 1. Définitions

Les participants, personnes physiques ou morales (ci-après désignées « AUTEUR ») confient des DONNEES à GENTIANA et s'engagent à le faire aussi complètement et exactement que cela leur est possible.

Les DONNEES, concernant les espèces végétales du département de l'Isère, comprennent au minimum le nom scientifique de l'espèce concernée (en latin), la date et le lieu de l'observation, le nom de l'AUTEUR. Toutes informations complémentaires peuvent être ajoutées.

L'AUTEUR fournit ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel, etc.) afin de permettre à GENTIANA de le contacter ultérieurement si besoin.

Article 2. Principes généraux

L'AUTEUR confie ces DONNEES de manière non exclusive à GENTIANA.

GENTIANA s'engage à utiliser les DONNEES qui lui sont confiées dans un but de protection des espèces et/ou de sensibilisation du public dans le cadre de sa mission et de ses projets validés par son Conseil d'Administration. Ceci concerne en particulier les actions en faveur des espèces végétales rares et protégées.

Ceci exclut toute utilisation à des fins personnelles ou toute utilisation commerciale à des fins lucratives.

Article 3. Conditions de publication

GENTIANA s'engage à citer l'AUTEUR des DONNEES qui lui sont confiées lorsqu'elles sont publiées.

Article 4. Utilisation des DONNEES

4.1. Utilisation des DONNEES par l'AUTEUR

L'AUTEUR reste libre d'utiliser ses DONNEES comme il l'entend.

4.2. Utilisation directe par GENTIANA

Dans le cadre de son activité, GENTIANA publie des études, des articles ou des ouvrages, organise des conférences ou des présentations. Les DONNEES qui y figurent ne sont jamais diffusées sous forme brute : elles sont intégrées sous forme de synthèses dans des tableaux ou dans des cartes qui ne permettent pas de remonter aux observations individuelles.

De plus, toutes les précautions sont prises sur la localisation des stations d'espèces rares et menacées figurant dans les publications, de manière à ne pas mettre en danger ces espèces.

4.3. Utilisation par des personnes externes à GENTIANA

A la demande de personnes physiques ou morales, GENTIANA peut leur diffuser des données brutes après autorisation du bureau.

Cette autorisation est déterminée au cas par cas après validation que la personne physique ou morale qui souhaite utiliser ces DONNEES le fait dans un but compatible avec les objectifs de connaissance scientifique et de protection de GENTIANA. Cette utilisation fait alors l'objet d'une convention avec la personne physique ou morale l'engageant à respecter la déontologie de GENTIANA. Cette convention peut donner lieu à une compensation financière.

Article 5. Traitement des DONNEES

Les personnes, bénévoles ou rémunérées à quelque titre que ce soit, qui saisissent, traitent ou consultent les DONNEES floristiques de GENTIANA sont dûment autorisées. Elles ne peuvent en aucun cas utiliser les DONNEES pour leur propre compte, ni les transmettre à un tiers sous quelque forme que ce soit, ceci pendant la durée de leur intervention et après son expiration. A la fin de leur intervention, elles s'interdisent de conserver ces DONNEES, même partiellement, sous quelque forme que ce soit.

Article 6. Diffusion du Code Déontologie

Gentiana assure une large diffusion de ce Code de Déontologie. Il est publié en particulier sur le site Internet de GENTIANA www.gentiana.org ; il est communiqué à tous ceux qui en font la demande. GENTIANA en fait état aux personnes concernées lorsqu'elles lui confient des DONNEES. La remise de DONNEES à GENTIANA entraîne l'acceptation du Code de Déontologie.

Article 7. Validité

Le présent Code de Déontologie a été approuvé à l'unanimité du Conseil d'Administration de GENTIANA lors de sa réunion du 5 Mars 2007. Il est applicable à dater de ce jour.

Il s'applique aussi rétroactivement à toutes les DONNEES fournies jusqu'à ce jour à GENTIANA sauf désaccord formalisé par l'AUTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans les 6 mois après la première diffusion de ce code.

Toute révision de ce Code de Déontologie se fera dans le respect des statuts de GENTIANA, après approbation par le Conseil d'Administration et présentation à l'Assemblée Générale suivante.